

PARLER CORRECTEMENT DES VIOLENCES SEXUELLES.

Un guide pour les professionnels qui
travaillent avec les enfants ou les médias

FR



Impressum

Rédaction :

ECPAT Luxembourg;
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Ce guide est le fruit d'une collaboration entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et ECPAT Luxembourg, et il s'inscrit dans la continuité de l'événement en ligne «Le pouvoir des mots – Comment parler des violences sexuelles contre les enfants» organisé en 2021, qui a permis de concrétiser l'idée d'élaborer le présent document.

Le guide a bénéficié du précieux soutien du Zenter fir d'Lëtzebuurger Sprooch (Centre pour la langue luxembourgeoise).

Le masculin générique est utilisé dans ce texte pour en faciliter la lecture. Il fonctionne comme genre neutre pour désigner tous les sexes à la fois.

ISBN : 978-99959-0-859-1

Layout : Moskito
Impression : Reka

©12/2022 ECPAT Luxembourg
Tous droits réservés.

ecpat.lu

Date de consultation des liens et références :
décembre 2022.

ECPAT Luxembourg décline toute responsabilité concernant les contenus des sites web auxquels il est fait référence.



**Parler correctement des violences sexuelles.
Un guide pour les professionnels qui travaillent avec les enfants ou les
médias.**

Modifications

Depuis la rédaction du guide, la législation luxembourgeoise a changé.

La loi du 7 août 2023¹, portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale, qui vise à **renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs**, entrée en vigueur le 22 août 2023, entraîne des modifications du texte du guide, notamment relatives aux chapitres :

- « Consentement », page 7

L'article 2 de la nouvelle loi définit la notion de consentement et introduit une clause spécifique concernant le consentement entre adolescents dans le Code pénal.

L'âge légal du consentement à une relation sexuelle reste fixé à 16 ans. Cependant, une clause de différence d'âge (dite communément clause « Roméo et Juliette ») a été introduite pour décriminaliser les relations sexuelles consensuelles entre jeunes (en dehors du cercle de confiance) à partir de 13 ans qui ont une différence d'âge de maximum 4 ans. C'est-à-dire que les relations sexuelles consensuelles entre deux jeunes de minimum 13 ans et maximum 17 ans, de minimum 14 ans et maximum 18 ans, de minimum 15 ans et maximum 19 ans ne sont pas pénalisées par la loi.

¹ Texte intégral de la loi: <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a520/jo>

§ Extrait de la loi :

Art. 2.

Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 371-2.

Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. »

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

- « Viol », page 8

L'article 7 de la nouvelle loi élargit la notion d'acte de pénétration sexuelle/viol de mineurs ainsi que les personnes sur lesquelles un tel acte est susceptible d'être commis, entre autres pour pouvoir prendre en compte des actes commis au niveau digitalisé/en ligne.

P.ex. : le « viol » comprend désormais non seulement l'acte non consensuel de pénétration sexuelle de la victime par l'agresseur, mais aussi tout acte non consensuel de pénétration sexuelle que la victime est forcée de faire à soi-même, à l'agresseur ou à un tiers. De plus, le viol de mineurs commis par des personnes de leur cercle de confiance n'est plus considéré comme circonstance aggravante, mais comme infraction à part entière.

§ Extrait de la loi :

Art. 7.

À la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles 375bis et 375ter nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 375bis.

Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Art. 375ter.

(1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1er s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. »

- « Matériel d'abus sexuel sur enfants », page 14

L'article 383bis du code pénal est reformulé par l'article 10 de la nouvelle loi, qui crée désormais une infraction autonome réprimant aussi bien la fabrication, le transport, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, que le commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs, ce indépendamment du fait si ce message est vu ou perçu par un mineur.

§ Extrait de la loi :

Art. 10.

L'article 383bis, alinéa 1er, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. »

Plus d'informations sur les changements induits par la nouvelle loi sous :

<https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2023/abus-et-violences-sexuels.html>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Sommaire

Sommaire	3
1. Introduction	4
1.1. Quels sont les objectifs de ce guide ?	4
1.2. Quelles informations fournit-il ?	5
2. Quelques termes courants	6
2.1. Consentement	7
2.2. Viol	8
2.3. Exploitation sexuelle des enfants	10
3. Quelques termes récents	11
3.1. Pédocriminalité – pédocriminel	12
3.2. Matériel d’abus sexuel d’enfants	14
3.3. Exploitation sexuelle d’enfants dans le cadre des voyages et du tourisme	17
3.4. Grooming	18
3.5. Upskirting	19
4. Signalement	20
5. Numéros de téléphone et sites Internet utiles	22

1. Introduction

POURQUOI ÉLABORER UN GUIDE ?

Les mots que nous utilisons sont importants. La manière dont une déclaration est formulée suscite une représentation et une compréhension chez le destinataire. Dans le contexte des violences sexuelles faites aux enfants, cette déclaration peut contribuer à minimiser un acte ou à juger une personne.

Il est aussi important d'avoir une compréhension commune des termes employés. L'usage des termes corrects permet de prendre des actions adéquates.

Ce guide entend offrir un support dans ce contexte en mettant en évidence divers termes et concepts utilisés de façon récurrente dans les discussions sur les violences sexuelles contre les enfants, mais dont la signification peut ne pas être tout à fait claire, ou qui peuvent être compris ou employés de différentes façons.

Il vise aussi à introduire et répandre une série de nouveaux termes qui décrivent mieux différentes formes de violences sexuelles contre les enfants que ceux utilisés jusqu'à présent. Il se fonde en partie sur les [Luxembourg Guidelines](https://ecpat.org/luxembourg-guidelines/)¹ et reprend une série de termes qui ont fait plus récemment l'objet de discussions dans le domaine de la protection des enfants.

Le présent document vise à contribuer à une compréhension plus uniforme de ces termes et à leur diffusion. Un recours renforcé à ces termes dans le quotidien professionnel ou dans la discussion publique permet d'appréhender de façon plus consciente le sujet des violences sexuelles contre les enfants.

¹<https://ecpat.org/luxembourg-guidelines/>

QUELLES INFORMATIONS CE GUIDE COMPORTE-T-IL ?

Diverses notions et différents concepts relevant du domaine des violences sexuelles contre les enfants sont présentés et expliqués dans le présent guide. Il reprend également des mots et des termes utilisés de plus en plus fréquemment par les professionnels de la protection de l'enfance pour désigner diverses formes de violences sexuelles contre les enfants.

Certains de ces termes sont discutés en tant qu'alternatives à des termes largement répandus. Dans un esprit de protection des enfants, le présent guide souhaite mettre en évidence la plus-value de ces termes par rapport aux termes employés de longue date.

Le document s'inscrit dans le contexte des actes de violence à l'encontre de mineurs. C'est pourquoi d'éventuelles informations qui s'avéreraient pertinentes pour des personnes adultes concernées ne sont pas toujours indiquées, même si certains termes ne se limitent pas uniquement aux actes de violence contre les enfants.

Dans la présente publication, le terme « violences sexuelles contre les enfants » se rapporte à tous les actes sexuels commis sur des enfants ou des adolescents ou dont ils sont contraints d'être témoins ou qu'ils sont amenés à commettre sur leur propre corps ou sur le corps de tierces personnes et pour lesquels ils ne peuvent pas donner leur consentement éclairé en raison de leur âge et de leur maturité corporelle, psychique, intellectuelle ou linguistique.

Lorsqu'un terme désigne une infraction pénale prévue au Code pénal (CP), l'article correspondant est indiqué derrière le symbole .

Lorsqu'un terme est d'origine anglaise ou que le terme anglais est couramment utilisé en français, sa signification est expliquée derrière le symbole .

Ce guide ne se veut pas exhaustif. Le choix des termes s'oriente surtout sur leur fréquence d'utilisation et leur ancrage éventuel dans la loi. Au moment où le guide a été rédigé, de nouveaux projets de loi faisaient l'objet de débats, qui changeront la compréhension de certains termes repris ici. Ces développements n'ont pas pu être intégrés dans la publication.

2. Quelques termes courants



CONSENTEMENT

Donner son consentement signifie accepter consciemment de participer à une action, ou, pour le dire simplement, dire « Oui ». Dans le contexte des activités sexuelles, cela signifie que chaque partenaire sexuel accepte à tout moment ce qui se passe.

Si une personne n'exprime pas un « Non ! » à haute voix ou qu'elle ne se défend pas physiquement contre une action, cela ne signifie pas automatiquement qu'elle accepte ce qui est en train de se passer.

Un consentement est une décision consciente et libre. Si une personne est menacée ou soumise à des pressions ou sous l'emprise de drogues ou d'alcool, elle ne donne en aucun cas son consentement éclairé à une action.

Le consentement peut par ailleurs être retiré à tout moment. Si une personne accepte dans un premier temps de participer à une activité déterminée, elle peut changer d'avis par après. Cette décision doit être respectée immédiatement et sans réserve.



ATTENTION !

Au Luxembourg, l'âge de consentement, c'est-à-dire l'âge à partir duquel une personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles, est de **16 ans**. Un enfant de **moins de 16 ans ne peut donc jamais légalement donner son consentement** à des activités sexuelles.

Cela signifie que toute personne ayant une activité sexuelle avec un enfant de moins de 16 ans commet une infraction pénale.

BON À SAVOIR

Ces règles visent avant tout à protéger les enfants contre les violences sexuelles.

Donner son consentement signifie dire **Oui de manière consciente et libre. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent jamais légalement donner leur consentement à des activités sexuelles.**

VIOL

 CP Art. 375

La loi luxembourgeoise définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas.

Lorsqu'une personne impose une pénétration sexuelle à une autre personne sans son consentement, il y a viol.



ATTENTION !

Lorsqu'un enfant de moins de 16 ans est agressé sexuellement et qu'il y a pénétration sexuelle, il s'agit d'un viol.

Lorsqu'un enfant de moins de 16 ans est agressé sexuellement et qu'il n'y a pas de pénétration sexuelle, mais qu'il y a tentative de pénétration, il y a tentative de viol.

Si ces actes sont décrits avec des termes moins précis, la gravité de l'infraction pénale est minimisée.

BON À SAVOIR

- Les cas où des enfants sont victimes de viols ou de tentatives de viol doivent être signalés à la police ou au Parquet général. Ceci vaut aussi pour les cas de suspicions. Des informations supplémentaires se trouvent au chapitre **« Signalement » (page 21)**.
- Le SAV – **Service d'Aide aux Victimes du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)** du Parquet général offre aux enfants et aux adultes qui sont victimes ou témoins d'infractions pénales un encadrement psychologique et psychothérapeutique, des informations sur les droits des victimes et d'autres supports.





EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

 CP Art 379, 382-1

On parle d'exploitation sexuelle lorsqu'un enfant est contraint d'accepter des activités sexuelles pour lesquelles une contrepartie lui est remise (ou promise). Il peut s'agir d'argent ou de nourriture, d'un hébergement, d'une protection, etc.

Si un échange a bien lieu, ce n'est pas nécessairement l'enfant qui bénéficie de la contrepartie en question. Une tierce personne peut profiter de l'exploitation de l'enfant.

L'échange ne doit pas non plus nécessairement avoir lieu. La promesse d'une contrepartie est suffisante pour qu'on puisse parler d'exploitation sexuelle.

Lorsque la situation précaire (pauvreté, absence de logement, décès ou maladie des parents, etc.) d'un enfant le contraint à proposer des actes sexuels en échange d'argent, il s'agit d'un cas d'abus sexuel parce qu'un tiers tire parti de la situation de détresse dans laquelle se trouve l'enfant.



ATTENTION !

L'expression désigne une catégorie spécifique de violences sexuelles contre les enfants. Il met en avant que l'on tire parti de la situation vulnérable de l'enfant et que ce dernier est considéré comme une marchandise que l'on peut acheter.

L'expression exploitation sexuelle des enfants souligne que l'enfant est considéré comme une marchandise.

Un exemple dans ce contexte consisterait à parler d'exploitation sexuelle des enfants et non de prostitution infantile. Ce terme est à écarter.

BON À SAVOIR

- L'exploitation dans la prostitution est l'une des formes les plus répandues d'exploitation sexuelle des enfants. Parmi les autres formes répandues figurent le trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation, la possession, la production et la diffusion de **matériel d'abus sexuel d'enfants (page 14)** et l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme.
- L'exploitation sexuelle touche les enfants dans toutes les régions de la Terre. Au Luxembourg, elle se manifeste principalement à travers la possession, la production et la diffusion en ligne de matériel d'abus sexuel d'enfants.

3. Quelques termes récents



PÉDOCRIMINALITÉ — PÉDOCRIMINEL

Le terme « pédocriminalité » est composé des mots « pédo » et « criminalité ». Le préfixe « pédo » vient du grec ancien et est dévié du mot « pais » (« enfant »). Il signifie « qui est en rapport avec les enfants ».

En combinaison avec le mot « criminalité », le terme met en évidence qu'il s'agit de crimes contre des enfants.



ATTENTION !

La plupart du temps, on parle de pédophilie ou d'agresseur pédophile dans le contexte des violences sexuelles faites aux enfants. Dans beaucoup de cas, ces termes ne décrivent toutefois pas de manière adéquate la situation.

La pédophilie est un terme clairement défini de la psychiatrie. Il désigne un trouble du comportement sexuel chez des personnes adultes ou adolescentes qui se sentent attirées sexuellement par des enfants qui ne sont pas encore pubertaires, la différence d'âge par rapport au partenaire devant être supérieure à 5 ans.

Si, par exemple, un adulte agresse sexuellement un adolescent de 15 ans, on ne peut pas parler d'agresseur pédophile. Dans ce cas la victime n'est pas prépubère, si bien qu'on ne peut pas parler de trouble pédophile chez l'agresseur.

Le terme **pédocriminalité** souligne le fait qu'il y a **infraction de la loi** et qu'un **crime contre un enfant** a été commis.



On sait que dans de nombreux cas de violences sexuelles contre des enfants, les auteurs ne sont pas pédophiles, mais qu'ils agissent pour d'autres motifs, par exemple pour exercer un pouvoir sur les victimes.

On sait aussi que les personnes pédophiles n'agressent pas toutes des enfants. C'est pourquoi il est important de faire la distinction entre les crimes contre les enfants, c'est-à-dire la pédocriminalité, et le trouble pédophile en lui-même.

Une personne qui se sent sexuellement attirée par des enfants qui n'ont pas encore atteint la puberté est pédophile. Une personne qui agresse un enfant âgé de 0 à 18 ans est un pédocriminel.

BON À SAVOIR

Le terme « pédophile » vient du grec ancien et signifiait initialement « ami des enfants ». Cela rend l'utilisation de ce terme dans le contexte des violences sexuelles contre les enfants d'autant plus problématique. Une agression sexuelle est un crime contre les enfants et non pas un acte d'amitié ou d'amour.



MATÉRIEL D'ABUS SEXUEL SUR ENFANTS



CP Art. 383bis, 383ter, 384



Child Sexual Abuse Material (CSAM)

L'expression « matériel d'abus sexuel sur enfants » désigne des représentations d'actes de violences sexuelles contre des enfants. Il souligne le contenu à caractère violent et illégal de ce matériel.



ATTENTION !

Cette expression décrit ce qui se passe avec les enfants de manière plus précise que le terme « pédopornographie ».

Le terme « pédopornographie » banalise la réalité, car il implique qu'il pourrait s'agir d'une forme de pornographie. La pornographie avec des acteurs adultes qui ont donné leur consentement au tournage et qui est consommée par des adultes est légale au Luxembourg.

Le terme « pédopornographie » laisse donc entendre que les actes commis avec les enfants sont légaux et que ces derniers y participent de leur plein gré. Ce n'est pourtant pas le cas. Ces enfants font l'objet de violences sexuelles. Par principe, un mineur âgé de moins de 16 ans ne peut pas donner son consentement (page 7) à des activités sexuelles et les représentations sexuelles de mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans sont toujours illégales.

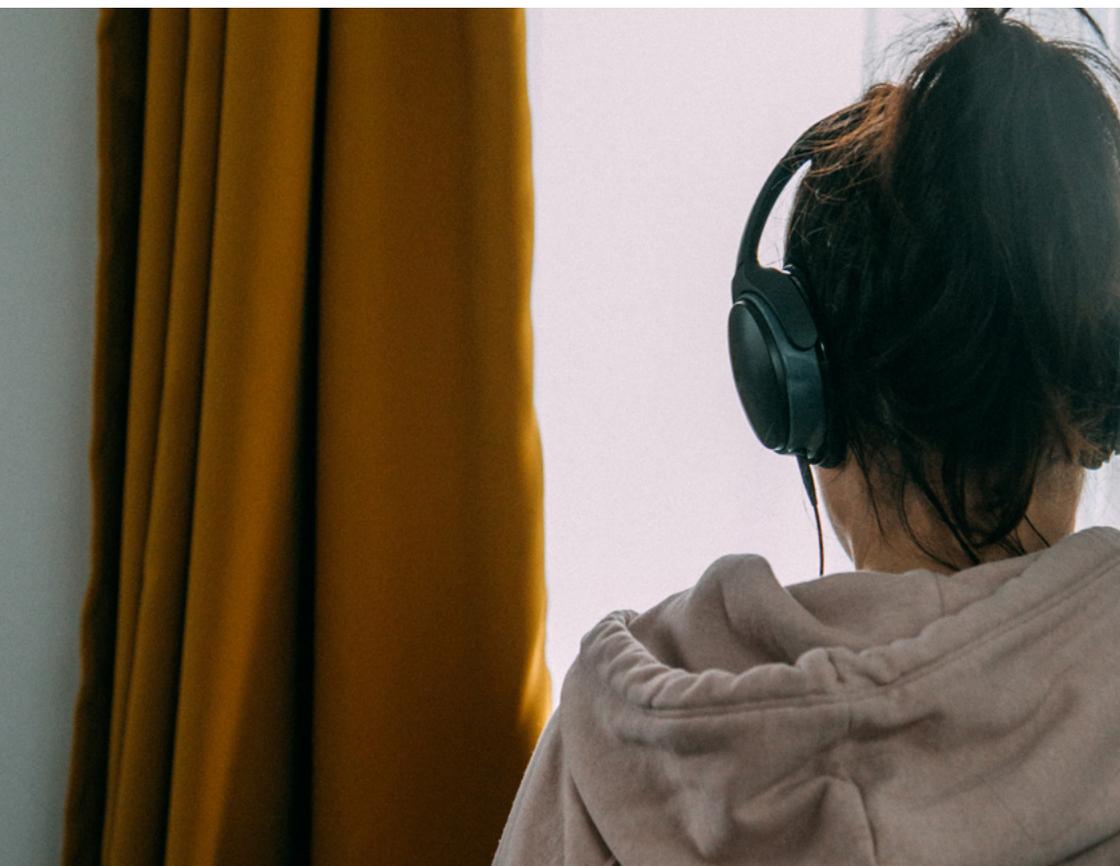
C'est pourquoi le terme « pédopornographie » doit être écarté.

Le terme **matériel d'abus sexuel sur enfants** souligne qu'il s'agit de **violences sexuelles faites aux enfants**.

BON À SAVOIR

- La consommation, la possession, la production et la diffusion de matériel d'abus sexuel sur enfants sont illégales.
- ECPAT Luxembourg fait remarquer que ces crimes sont encore désignés dans le Code pénal du Luxembourg comme « écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs ».

Au
Luxembourg,
le matériel d'abus
sexuel sur enfants
peut être signalé
à la **BEE SECURE**
Stopline.





EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS DANS LE CADRE DES VOYAGES ET DU TOURISME

Cette expression met en évidence le fait que les enfants sont exploités sexuellement et décrit le contexte spécifique dans lequel cette exploitation a lieu. Les infrastructures du secteur touristique sont utilisées à cet effet. Les auteurs profitent des hôtels, restaurants et bars sur place, mais aussi du fait que les destinations concernées sont facilement accessibles en raison du grand nombre de personnes qui partent en voyage dans ces endroits.

L'exploitation sexuelle peut aussi avoir lieu dans le contexte de voyages d'affaires, de séjours prolongés à l'étranger ou de déplacements à l'intérieur d'un pays. Le terme souligne donc aussi le fait que les auteurs de cette exploitation ne sont pas seulement des touristes étrangers, mais aussi des touristes locaux, des personnes en voyage d'affaires ou des hôtes de longue durée.



ATTENTION !

Le terme « tourisme sexuel » est souvent utilisé pour décrire ce crime.

Se déplacer pour exploiter sexuellement des enfants n'est pas une forme de tourisme. On ne peut pas mettre cette pratique sur un pied d'égalité avec le tourisme culturel, par exemple, où l'objectif est de voyager et de profiter de l'offre culturelle variée du lieu de destination. Ici, il s'agit de violences sexuelles contre des enfants qui ont lieu dans le cadre des voyages et du tourisme.

Il convient donc d'éviter le terme « tourisme sexuel ».

BON À SAVOIR

Si vous êtes en vacances et que vous êtes témoin d'une situation où un enfant risque d'être victime d'exploitation sexuelle, vous pouvez le signaler sur la page Internet [childprotection.lu](https://www.childprotection.lu).

Le terme exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme souligne qu'il s'agit de violences sexuelles contre des enfants.



GROOMING



CP Art. 385-2



Grooming = préparer

Ce terme désigne un processus où une personne âgée de plus de 16 ans prend contact avec des enfants âgés de moins de 16 ans dans le but de les inciter ultérieurement à des actes sexuels. Il peut s'agir, par exemple, de l'envoi d'images à caractère sexuel explicite ou de l'invitation à une rencontre qui peut déboucher sur un abus sexuel. Le contact peut être établi en ligne ou hors ligne.

L'auteur peut être un adulte qui se cache derrière une fausse identité et se fait passer pour un autre enfant ou pour un adolescent afin de gagner plus facilement la confiance de la victime.

Ce processus peut s'étendre sur une période de plusieurs semaines ou plusieurs mois. Il se peut aussi que l'enfant soit incité très rapidement à des actes sexuels.



BON À SAVOIR

- Le grooming peut également concerner l'environnement des enfants, les parents, les tuteurs légaux ou la famille. Dans ce cas, l'environnement de l'enfant est manipulé pour créer des situations qui contribuent à rendre possibles les abus et à écarter les soupçons.
- Le grooming est une infraction pénale et peut être dénoncé à la police au numéro 113 ou via un [formulaire en ligne](#) disponible sur son site Internet.
- Pour toute question ou tout renseignement concernant l'utilisation responsable d'Internet, vous pouvez contacter la [BEE SECURE Helpline](#) : 8002 1234.



UPSKIRTING



CP Art. 385ter



Upskirting = sous la jupe vers le haut

Ce terme désigne la capture de photos ou de vidéos des parties intimes d'une personne à son insu et sans son consentement. Ces images risquent d'être rendues publiques par la suite.

En pratiquant l'*upskirting*, les auteurs dénudent des parties du corps ou dévoilent des vêtements qui sont recouverts par des (ou par d'autres) vêtements en faisant passer le téléphone portable sous la jupe d'une personne. Pour ce faire, ils peuvent aussi utiliser des selfie sticks.

Les enregistrements pris en cachette sous la table, lorsqu'une personne monte les escaliers ou dans un bus, un train ou un tram rempli de passagers sont des exemples typiques d'*upskirting*.



ATTENTION !

Il convient de souligner que les personnes concernées ne souhaitent pas montrer ces parties de leur corps, puisqu'elles les avaient recouvertes (par exemple avec des vêtements).

BON À SAVOIR

Au Luxembourg, la loi interdit l'*upskirting* depuis 2021. Cette même loi interdit aussi les enregistrements à l'insu d'une personne qui se trouve dans un espace fermé.

4. Signalement



SIGNALEMENT

Signaler signifie transmettre aux autorités compétentes des informations que l'on possède sur un éventuel cas de violences sexuelles contre les enfants.

Au Luxembourg, il existe différentes dispositions légales qui rendent obligatoire le signalement des cas de violences sexuelles contre les enfants :



Code de procédure pénale, art. 23 : toute personne qui exerce une fonction publique et qui, dans le cadre de cette fonction, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction pénale est tenue de les signaler.



Code pénal, art. 410-1 : tout citoyen est tenu de venir en aide à une autre personne exposée à un péril grave s'il n'est pas lui-même exposé à un danger sérieux.



Code pénal, art. 140 : tout citoyen est tenu d'aider la justice à prévenir des crimes. Si une personne a connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets en le signalant, elle est tenue de le faire.

Les actes qui doivent être signalés, la rapidité à laquelle ils doivent être dénoncés et l'instance compétente devant être informée dépendent de la gravité de la situation et du danger qui existe pour l'enfant. La brochure **Maltraitance de mineur: Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse** offre une bonne orientation dans ce contexte.



Lorsqu'un enfant se confie ou qu'il fait état de signes évidents de violences sexuelles ou physiques, il convient d'en alerter directement le **Parquet – Protection de la jeunesse**.



5. Numéros de téléphone et sites Internet utiles



NUMÉROS DE TÉLÉPHONE



Signalement

Parquet Luxembourg – Protection de la Jeunesse: **47 59 81 – 2259**
ou numéro d'appel d'urgence de la police: **113**

Parquet Diekirch – Protection de la jeunesse: **80 32 14 – 42**
ou numéro d'appel d'urgence de la police: **113**

Services thérapeutiques spécialisés pour les victimes mineures de violences sexuelles

Alternatives (Pro Familia): **51 72 72 500**

Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale (Alupse ASBL): **26 18 48 – 1**

Croix-Rouge – Service Psy-Jeunes: **27 55 6300**

Femmes en détresse ASBL – Service S-PSYea: **26 48 20 50**

Parquet général – Service d'aide aux victimes: **47 58 21 – 605/627/628/689/671/625**

SITES INTERNET



Pour signaler les violences sexuelles contre les enfants

Parquet – Protection de la jeunesse:
<https://justice.public.lu/fr/famille/protection-jeunesse.html>



Pour signaler du matériel d'abus sexuel d'enfants

BEE SECURE Stopline: stopline.bee-secure.lu/fr/



Pour signaler l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme

[Childprotection.lu](https://childprotection.lu)



Pour identifier des acteurs du réseau d'aide

Cesas – Liste des acteurs et institutions:
<https://www.cesas.lu/fr/liste.php>



Portail officiel comprenant des informations sur le réseau existant de services d'aide:
<https://violence.lu/je-subis-de-la-violence/#contacts>





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse